



DELIBERATION n° 2022_02_13

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	17	18

Date de Convocation 28/01/2022

**Objet : DELIBERATION DECIDANT LA MODIFICATION
DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

L'an deux mil vingt-deux, le quatre février, le Conseil Municipal, dûment convoqué, le vingt-huit janvier, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Damien MICHALLET, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des élus.

MM. MICHALLET Damien, ALLAROUSSE Virginie, BOUCHÉ Christian, CAUGNON Patrick, CLEMENT Céline, COUDERC Chantal, DERDERIAN Philippe, FOURNIER Anne-Laure, GARCIA Nathalie, GENILLON André, HESNARD-DOURIS Nathalie, MALATRAY Arnaud, Mme MILLON Charlène, MOIROUD Maryline, NARDY Cédric, SADIN Christine, VERNAISON Clément.

Excusé et pouvoir : M MILLY Roger donne pouvoir à Mme ALLAROUSSE Virginie,

Absente : Mme PIAGUET Marine,

Monsieur Clément VERNAISON est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte à vingt heures.

Le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2021 a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

**DELIBERATION DECIDANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 153-36 du code de l'urbanisme indique que, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Monsieur le Maire expose que la modification du Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire au regard des retours d'expérience de sa mise en application qui justifie :

- L'adaptation, dans le sens d'un assouplissement (notamment construction sur limite séparative, modification des zones BG2 (ou d'une partie de ces zones) pour autoriser les piscines enterrées, avec en amont l'avis d'un expert géologique...), de certaines dispositions du règlement écrit, notamment liée à leurs applications ;
- Des évolutions ponctuelles des documents graphiques, dans le sens d'un assouplissement (notamment la création d'un sous-secteur pour des activités commerciales, de services et restaurant ou de bureaux sur deux secteurs derrière l'église et place du Chaffard, la création d'un secteur spécifique identifiée pour autoriser les piscines en zone A, l'inscription de nouveaux bâtiments ou granges en zone Uh pour permettre leur aménagement en vue d'un nouveau logement dans le cadre d'un changement de destination ;
- Une actualisation d'une définition issue de l'évolution du code de l'urbanisme, ainsi que des précisions ponctuelles des règles en vue de faciliter leurs applications ;
- La création d'un STECAL, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, pour permettre l'aménagement d'un espace limité de stationnement ;
- L'évolution d'un programme d'hébergement vers un programme de logements au Chaffard sur le secteur d'OAP n° 5.

Considérant que conformément aux articles L153-31 et L.153-36 du code de l'urbanisme, une telle évolution du document d'urbanisme n'a pas pour conséquence de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant que cette évolution du document d'urbanisme n'a pas pour effet de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, sauf exceptions visées par le code de l'urbanisme ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant dès lors que l'évolution à apporter ainsi au Plan local d'urbanisme relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée telle que prévue par l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

Monsieur le Maire indique que le projet de modification sera envoyé à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas pour solliciter une dispense d'évaluation environnementale.

Il sera transmis pour avis à Madame La Sous-Préfète, la CDPENAF et aux personnes publiques associées.

Il fera l'objet d'une mise à disposition du public dont les modalités seront définies par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit (8) jours avant le début de cette mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée n° 1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public durant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront inscrites et conservées dans un registre.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, auquel sera soumis pour délibération le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de modifier en particulier les éléments suivant du règlement et des OAP :

- L'adaptation, dans le sens d'un assouplissement (exemple de la construction sur limite séparative), de certaines dispositions du règlement écrit, notamment liée à leurs applications ;
- Une actualisation d'une définition issue de l'évolution du code de l'urbanisme, ainsi que des précisions ponctuelles des règles en vue de faciliter leurs applications ;
- La création d'un STECAL pour permettre l'aménagement d'un espace limité de stationnement ;
- L'évolution d'un programme d'hébergement vers un programme de logements au Chaffard sur le secteur d'OAP n° 5.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin. Elle fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans journal diffusé dans le département de l'Isère

Elle sera publiée sur le site internet de la commune accessible à l'adresse www.satolasetbonce.fr.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus désignés.

Le Maire,


Damien MICHEON

